

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mouvement Retrouvailles Adopté(e)s, Non adopté(e)s, Parents



***Présentés, discutés et adoptés en Conseil d'administration le 28 avril 2001
Adoptés en Assemblée générale annuelle le 28 avril 2001
Incluant les modifications et ajouts adoptés jusqu'au 9 mars 2019***

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I -	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
Article 1	Nom et statut	1
Article 2	Territoires	1
SECTION II -	MISSION ET OBJECTIFS	
Article 3	Mission	2
Article 4	Objectifs	2
SECTION III -	MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION	
Article 5	Les membres de la corporation	3
	5.1 Catégories de membres	3
	5.2 Droit de vote	3
	5.3 Conditions d'admission	3
	5.4 Démission	4
	5.5 Expulsion	4
Article 6	L'assemblée générale	4
	6.1 Pouvoirs	4
	6.2 Composition	5
	6.3 Droit de vote	5
	6.4 Adoption des résolutions	5
	6.5 Réunion annuelle	5
	6.6 Réunion spéciale	7
	6.7 Quorum	7
SECTION IV -	L'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION	
Article 7	Le Conseil d'administration	8
	7.1 Composition	8
	7.2 Nomination des représentants régionaux	8
	7.3 Élection des officiers	8
	7.4 Pouvoirs	10
	7.5 Responsabilités	11
	7.6 Réunions	12
	7.7 Quorum	12
	7.8 Vacances	12
	7.9 Conflit d'intérêts	13
	7.10 Suspension et destitution d'un administrateur	13
	7.11 Démission d'un administrateur	14

Table des matières (suite)

Article 8	L'Exécutif provincial	14
	8.1 Composition.....	14
	8.2 Pouvoirs	14
	8.3 Responsabilités	15
	8.4 Réunions	15
	8.5 Quorum	15
	8.6 Vacances	15
	8.7 Rôles respectifs des membres de l'Exécutif	15
SECTION V - LES RÉGIONS DU MOUVEMENT		
Article 9	Pouvoirs et devoirs des régions.....	17
	9.1 Structure.....	17
	9.2 Élections	17
	9.3 Financement.....	18
	9.4 Cartes de membres et cotisations annuelles.....	18
	9.5 Versement des redevances provinciales	18
	9.6 Réglementation	18
	9.7 Raison sociale	18
	9.8 Suspension et destitution d'un administrateur régional	19
	9.9 Démission d'un administrateur régional.....	19
Article 10	Les sous-régions	19
	10.1 Obligations de la région-mère	19
	10.2 Obligations de la sous-région	20
Article 11	Dispositions spéciales concernant les régions et sous-régions	20
	11.1 Démission en bloc d'un exécutif régional	20
	11.2 Mise en tutelle d'une région	20
	11.3 Déboursés spéciaux	20
SECTION VI - RÈGLEMENTS DIVERS		
Article 12	Donations	21
Article 13	Année financière	21
Article 14	Vérification	21
Article 15	Signataires	21
Article 16	Rémunération	21
Article 17	Subvention gouvernementale	22
Article 18	Banque de données informatisée.....	22
Article 19	Siège social.....	22
Article 20	Responsable des activités du site Internet	23
LISTE DES RÈGLEMENTS MODIFIÉS OU ABROGÉS		24
<i>Note : L'emploi du genre masculin dans ce document est fait sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte</i>		

SECTION I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 NOM ET STATUT

Le “Mouvement Retrouvailles, Adopté(e)s, Non-adopté(e)s, Parents inc.” désigné ci-après comme le “Mouvement”, est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies et coopératives*, et dont les lettres patentes ont été émises le 9 février 1983 et modifiées le 24 octobre 1990 par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

Article 2 TERRITOIRES

Le Mouvement Retrouvailles dessert toutes les régions administratives de la province de Québec, divisée en 17 régions :

01 :	Bas St-Laurent	10 :	Nord-du-Québec
02 :	Saguenay / Lac St-Jean	11 :	Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine
03 :	Capitale Nationale	12 :	Chaudière-Appalaches
04 :	Mauricie	13 :	Laval
05` :	Estrie	14 :	Lanaudière
06 :	Montréal	15 :	Laurentides
07 :	Outaouais	16 :	Montérégie
08 :	Abitibi-Témiscamingue	17 :	Centre du Québec
09 :	Côte-Nord		

Par contre, lorsqu’il est fait mention de « région » du Mouvement Retrouvailles, les régions administratives sont regroupées ou scindées, selon le cas. Pour l’usage du présent document, les régions sont désignées comme suit:

- Abitibi-Témiscamingue (AT)
- Frontenac, Estrie (FE)
- Montérégie, Centre du Québec, Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière (ML)
- Québec, Portneuf, Beauce, KRTB, Gaspésie/Les Iles, Bas St-Laurent (QC)
- Saguenay, Lac St-Jean, Chibougamau, Chapais, Côte-Nord (LSJ)
- Outaouais (OU)

S’ajoutent à cela l’extérieur du Québec (Canada), les États-Unis et les pays outre-mer, lesquelles régions sont supervisées par le siège social.

SECTION II - MISSION ET OBJECTIFS

Article 3 **MISSION**

Veiller à la promotion des intérêts des membres de la corporation en matière de post adoption, que ce soit par des modifications législatives ou par une sensibilisation auprès du grand public. De plus, la corporation vise à soutenir, renseigner et aider toute personne touchée de près ou de loin par une démarche de rencontre post adoption.

Article 4 **OBJECTIFS**

Grouper, en association, les personnes confiées à l'adoption au Québec et leurs parents d'origine et les parents adoptifs et généralement toute personne intéressée aux questions d'adoption, et veiller à la promotion de leurs intérêts.

Promouvoir, auprès du public et des membres, le droit de connaître le nom des parents d'origine pour les personnes confiées à l'adoption et, pour les parents d'origine, le droit de connaître le nom actuel des enfants qu'ils ont confiés à l'adoption..

Promouvoir, par une sensibilisation auprès du grand public, des modifications législatives susceptibles de favoriser le droit à la vérité pour les personnes confiées à l'adoption et pour leurs parents d'origine..

Étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts culturels et sociaux de ses membres, organiser à cet effet des réunions, conférences, échanges de vues et établir un secrétariat pour servir de lien entre ses membres.

Imprimer, publier, éditer et distribuer des revues, journaux, périodiques et plus généralement, diffuser tout renseignement relatif à l'adoption.

Acquérir ou posséder les biens, équipements et établissements nécessaires pour réaliser les objectifs de la corporation.

Généralement, exercer toute autre activité favorisant la sensibilisation du public et les modifications législatives vers une reconnaissance du droit des personnes confiées à l'adoption, de leurs parents d'origine et des parents adoptifs à la vérité sur les origines et le destin des enfants confiés pour adoption.

SECTION III - MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION

Article 5 LES MEMBRES DE LA CORPORATION

5.1 *Catégories de membres*

Le Mouvement comprend trois catégories de membres :

- *Les membres usagers* : toute personne directement concernée par l'adoption, soit toute personne confiée à l'adoption, et toute personne ayant une filiation consanguine et/ou utérine avec celle-ci, les parents d'origine et les parents adoptifs.
- *Les membres sympathisants* : toute personne intéressée à promouvoir les objectifs du Mouvement.
- *Les membres honoraires* : toute personne ayant rendu service au Mouvement, notamment par son travail ou par ses contributions, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. Les membres honoraires sont désignés par le Conseil d'administration

5.2 *Droit de vote*

Seuls les membres usagers et les membres sympathisants, ont droit de vote.

5.3 *Conditions d'admission*

Toute personne concernée par l'adoption, de même que toute personne intéressée à promouvoir les objectifs du Mouvement peut devenir membre en défrayant le coût inhérent à la carte de membre.

Les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle avant la fin de l'année financière, soit le 31 décembre. Seuls les membres honoraires sont exemptés de cette obligation. Toute personne qui cesse de payer sa carte de membre n'est plus membre du Mouvement Retrouvailles.

Moyennant une contribution financière, un service de concordances est offert aux membres qui désirent placer leurs coordonnées dans la banque provinciale de données informatisées (Article 18).

5.4 Démission

Tout membre peut cesser de faire partie du Mouvement en faisant parvenir, par écrit, sa démission au secrétariat.

L'Exécutif provincial peut demander la démission de tout membre, s'il contrevient aux conditions d'admission citées à l'article 5.3.

5.5 Expulsion

Le Conseil d'administration peut, après avoir entendu les parties concernées, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, réprimander, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui :

- sciemment ne respecte pas les règlements;
- agit contrairement aux intérêts du Mouvement;
- porte atteinte sans fondement à la réputation d'un administrateur du Mouvement ou à celle d'un autre membre, soit en paroles, par des écrits ou des actes.

S'il y a preuve à l'appui, sera expulsé, de facto, tout membre qui ment ou a menti au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale. Dans un tel cas, un avis écrit sera signifié au membre concerné, par courrier recommandé.

Article 6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 Pouvoirs

L'Assemblée générale assume notamment les pouvoirs suivants :

- a) Elle élit les membres de l'Exécutif provincial.
- b) Elle reçoit, du Conseil d'administration et/ou de ses membres, les propositions de modifications aux règlements généraux, les ratifie ou les rejette.

- c) Elle reçoit, prend connaissance, ratifie les états financiers annuels et le rapport annuel d'activités, de même que tout rapport spécial du Conseil d'administration.

6.2 Composition

L'Assemblée générale annuelle est composée de tous les membres du Mouvement, comme définis à l'article 5.1.

6.3 Droit de vote

Afin de permettre une représentativité équivalente des régions, un maximum de trois (3) délégués par région (voir l'article 2) - c'est-à-dire trois (3) membres de l'exécutif régional ou deux (2) membres de l'exécutif régional et un membre - ont le droit de vote.

Tout membre de l'Exécutif provincial qui ne fait pas partie de la représentativité de sa région, n'a pas droit de vote.

Tout autre membre ou observateur n'a pas droit de vote.

6.4 Adoption des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale doivent être adoptées à la majorité simple (50 % + 1) des votes exprimés par les délégués présents. Un vote à main levée sera effectué à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé. Si un scrutin secret est requis, il incombe au président d'assemblée de désigner deux (2) scrutateurs pour effectuer le dépouillement du vote.

Tout amendement aux règlements généraux doit être approuvé par 2/3 des délégués présents.

6.5 Réunion annuelle

La réunion annuelle sera tenue au lieu, à la date et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration. Cette réunion devra cependant avoir lieu avant le 31 mars de chaque année.

6.5.1 Convocation

L'avis de convocation de chaque réunion annuelle de l'Assemblée générale doit être expédié au domicile de chacun des délégués et délégués substitués au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion annuelle. Cet avis de convocation doit spécifier : le lieu, l'heure et la date de la réunion. Il doit aussi être accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la réunion précédente de l'Assemblée générale et de tous les documents pertinents à la tenue de la réunion. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition n'affectent en rien la validité de la réunion annuelle.

6.5.2 Contenu et forme de la réunion

Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet, l'ordre du jour de la réunion annuelle régulière de l'Assemblée générale est généralement le suivant :

- Ouverture de la réunion et vérification du quorum
- Nomination d'un président d'assemblée;
- Lecture de l'avis de convocation;
- Présentation des délégués officiels;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- Lecture et adoption du rapport d'activités;
- Lecture et adoption des états financiers annuels et du rapport du vérificateur;
- Nomination du vérificateur;
- Ratification des actes des membres du comité exécutif
- Adoption des modifications aux règlements généraux de la corporation;
- Élections :
 - o Nomination d'un président d'élections;
 - o Nomination d'une secrétaire d'élections;
 - o Désignation de deux scrutateurs;
- Élections des membres de l'Exécutif provincial dont le mandat est échu.

Tout autre sujet à ajouter à l'ordre du jour devra l'être avant que celui-ci ne soit adopté; aucune modification ne sera acceptée par la suite.

Les délibérations de l'Assemblée générale se déroulent selon la procédure des assemblées délibérantes (Code Morin).

6.5.3 Délégués et délégués substitués

Dans le cadre de la tenue de la réunion annuelle, chaque région doit faire parvenir au secrétariat, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des délégués et délégués substitués. La liste doit contenir le nom, prénom, adresse complète, numéros de téléphone et titres d'implication comme bénévole du Mouvement, s'il y a lieu, de chacune des personnes désignées. Une région peut fournir jusqu'à trois (3) substitués qui ne peuvent être changés sous aucune considération.

6.6 Réunion spéciale

Une réunion spéciale de l'Assemblée générale peut être convoquée par au moins le tiers (1/3) du Conseil d'administration ou par au moins 20 membres du Mouvement représentant quatre (4) régions. Cette requête doit indiquer clairement l'objet de la convocation.

L'avis de convocation devra être adressé au secrétaire exécutif du Mouvement. Cet avis devra être acheminé par le secrétariat provincial, à chaque délégué et délégué substitut de la dernière réunion de l'Assemblée générale, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Il doit être accompagné de tous les documents nécessaires à cette assemblée et contenir : le lieu, la date et l'heure de la réunion.

À une réunion spéciale de l'Assemblée générale, ne peuvent être débattues que les points spécifiquement mentionnés dans l'avis de convocation.

6.7 Quorum

La présence de 40 % des délégués inscrits et convoqués à la réunion constitue le quorum.

SECTION IV -L'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION

Article 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 *Composition*

Le Conseil d'administration est composé d'un représentant par région active ou son substitut et des cinq (5) membres de l'Exécutif provincial dits "officiers" de la corporation; tous sont désignés sous le terme "administrateur" et un seul représentant par région a droit de vote.

7.2 *Nomination des représentants régionaux*

Les représentants régionaux sont nommés, pour une période d'une année, par chacun des exécutifs régionaux via une résolution en bonne et due forme. Copie de cette résolution doit être transmise au secrétariat du Mouvement immédiatement après la première réunion d'un nouvel exécutif régional.

7.3 *Élection des officiers*

7.3.1 *Moment*

L'élection des officiers a lieu lors de la réunion annuelle de l'Assemblée générale.

7.3.2 *Candidatures*

Tout membre éligible peut poser sa candidature ou celle d'un autre membre éligible en la transmettant par écrit au secrétariat du Mouvement au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion annuelle de l'Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, au moment des élections, la candidature de tout membre éligible pourra être acceptée par voie de mise en nomination faite par un (1) membre.

Nonobstant ce qui précède :

- a) Seul un membre usager peut occuper le poste de président de la corporation;
- b) Seuls les membres , faisant partie ou ayant fait partie d’un exécutif régional depuis un minimum d’un (1) an peuvent être mis en candidature;

7.3.3 Procédure d’élection

De façon générale, on procède à l’élection des officiers dans l’ordre d’énumération de l’article 8.1 et selon la procédure suivante :

- 1) L’Assemblée générale se constitue en assemblée électorale et se nomme un président d’élections, de préférence un non membre (neutre), ainsi qu’un secrétaire et deux scrutateurs.
- 2) Le président d’élections déclare la période de mise en nomination ouverte et demande s’il y a de nouvelles mises en candidatures à ajouter à la liste déjà constituée.
- 3) Un membre appuyé propose ou, de préférence, le président d’élections déclare la période de mise en nomination à cette charge close.
- 4) Le président d’élections demande aux nouveaux candidats s’ils acceptent leur mise en candidature.
- 5) Si tous les candidats mis en nomination à une charge donnée se déclinent, le président d’élections procède à une deuxième ronde de mise en nomination à cette charge et répète la même procédure d’élections.
- 6) S’il n’y a qu’une candidature pour le poste placé en élection, le président d’élections déclare le candidat élu, sinon passe à l’étape suivante.
- 7) L’élection des officiers se fait par scrutin secret sur des bulletins spécialement préparés à cette fin.
- 8) Les scrutateurs dépouillent le vote immédiatement après la fin de la période de votation établie par le président d’élections.

- 9) L'élection d'un officier est déterminée à la majorité simple des votes recueillis.
- 10) Le président d'élections communique le résultat à l'Assemblée générale.
- 11) En cas d'égalité du vote, le président d'élections pourra procéder à un deuxième scrutin et si le même résultat y est obtenu, il pourra, si ce dernier est un membre, exercer son droit de vote.
- 12) Une personne non élue à un poste peut être considérée pour un autre poste subséquemment mis en élection.

7.3.4 Entrée en fonction

Les officiers, après avoir signé le formulaire d'engagement formel, entrent en fonction immédiatement après la réunion annuelle de l'Assemblée générale.

7.3.5 Limite des mandats

Les officiers sont élus pour une durée de deux (2) ans selon un principe de rotation (3-2) établi par résolution du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles mais, généralement, aucun ne peut demeurer au même poste plus de quatre (4) années consécutives, à moins qu'il y ait absence de candidature au poste mis en élection et que la personne déjà en poste désire continuer son mandat.

7.4 Pouvoirs

Les administrateurs exercent les pouvoirs suivants :

- a) administrer les affaires de la corporation;
- b) fixer le taux de cotisation et les frais d'inscription dans la banque de données en les faisant toutefois ratifier par l'Assemblée générale;
- c) adopter les budgets et modifications apportées à ceux-ci;
- d) autoriser les emprunts de la corporation;
- e) former les comités permanents ou temporaires nécessaires à la poursuite des buts de la corporation;

- f) engager le personnel de la corporation;
- g) approuver la forme et la teneur des documents officiels de la corporation;
- h) déterminer les pouvoirs des officiers du Mouvement;
- i) adopter toutes les résolutions conformément aux dispositions des lettres patentes de la corporation;
- j) adopter, révoquer ou modifier tout règlement; ces derniers devront par la suite être entérinés par l'Assemblée générale.

7.5 Responsabilités

Les administrateurs ont de plus les responsabilités suivantes :

- a) voir à l'exécution, par l'Exécutif provincial et par les exécutifs régionaux, des décisions prises par l'Assemblée générale;
- b) produire un rapport annuel des activités du Mouvement à l'Assemblée générale;
- c) assurer les liens entre le Conseil d'administration, l'Exécutif provincial et les régions;
- d) combler les vacances des administrateurs;
- e) traiter toute plainte pouvant avoir un impact négatif sur le Mouvement;
- f) définir les orientations et politiques de la corporation.

7.6 Réunions

7.6.1 Fréquence

Le Conseil d’administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

7.6.2 Convocation

Le Président ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer une réunion du Conseil d’administration.

Ces réunions doivent être convoquées au moyen d’un avis écrit, expédié par la poste ou par voie électronique au domicile de chaque administrateur, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

L’avis de convocation doit contenir : le lieu, l’heure et la date de la réunion ainsi que tous documents pertinents.

Les réunions du Conseil d’administration se tiennent normalement au siège social du Mouvement Retrouvailles ou à tout autre endroit désigné par l’Exécutif provincial.

7.7 Quorum

Le quorum du Conseil d’administration est fixé à trois (3) administrateurs représentant des régions actives.

7.8 Vacances

Un poste du Conseil d’administration devient vacant :

- a) Lorsqu’un administrateur remet sa démission écrite au secrétariat du Mouvement;
- b) Lors de l’expulsion ou de la destitution d’un administrateur;
- c) Lorsqu’un administrateur n’est plus en mesure de remplir ses fonctions pour le reste de son mandat.

L’exécutif de chacune des régions est autorisé à combler, de façon intérimaire, tout poste d’administrateur régional laissé vacant.

7.9 Conflit d’intérêts

Tout administrateur qui :

- se livre à des opérations de contrepartie avec le Mouvement;
- contracte à titre personnel et à titre de représentant du Mouvement;
- est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec le Mouvement;

doit divulguer son intérêt au Conseil d’administration dans les plus brefs délais et s’abstenir de voter sur des résolutions où il est en conflit d’intérêts, direct ou indirect.

7.10 Suspension et destitution d’un administrateur

Le Conseil d’administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, réprimander, suspendre pour une période déterminée ou expulser, tout administrateur qui :

- sciemment ne respecte pas les règlements;
- agit contrairement aux intérêts du Mouvement;
- porte atteinte sans fondement à la réputation d’un administrateur du Mouvement ou à celle d’un autre membre, soit en paroles, par des écrits ou des actes.

Cette libération prend effet à la date de décision et doit être confirmée par écrit dans les dix (10) jours en citant les motifs invoqués.

S’il y a preuve à l’appui, sera expulsé, de facto, tout administrateur qui ment ou a menti au Conseil d’administration ou à l’Assemblée générale. Dans un tel cas, un avis écrit sera signifié à l’administrateur concerné, par courrier recommandé.

7.11 Démission d’un administrateur

Tout administrateur qui désire démissionner doit le faire par écrit auprès du secrétariat du Mouvement en allouant un délai de trente (30) jours. Dans les cas de force majeure, ce délai pourra être omis.

Article 8 L’EXÉCUTIF PROVINCIAL

8.1 Composition

L’Exécutif provincial est élu par l’Assemblée générale et se compose des postes suivants :

- président;
- vice-président;
- trésorier;
- secrétaire exécutif;
- relationniste.

8.2 Pouvoirs

L’Exécutif provincial exerce les pouvoirs suivants :

- a) prendre les décisions qui s’imposent pour la mise en application des décisions prises par l’Assemblée générale et le Conseil d’administration;
- b) refuser ou accepter l’adhésion de nouveaux membres;
- c) nommer le vérificateur comptable.

8.3 Responsabilités

De plus, l’Exécutif provincial a les responsabilités suivantes :

- a) prendre les décisions urgentes sur des problèmes qui peuvent mettre en péril la sécurité, la rentabilité ou la crédibilité de la corporation;
- b) produire un rapport d’intervention devant être présenté au Conseil d’administration pour toute situation traitée en urgence;

- c) préparer un rapport, à être présenté au Conseil d'administration, sur toute plainte portée contre la corporation;
- d) préparer les réunions du Conseil d'administration et établir un projet d'ordre du jour;
- e) faire un résumé au Conseil d'administration de toutes les rencontres de l'Exécutif provincial depuis sa dernière réunion;
- f) établir un programme d'activités pour la corporation;
- g) traiter les problèmes de régie interne des régions.

8.4 Réunions

L'Exécutif provincial se réunit, au moins quatre (4) fois par année, à la demande du président ou de deux (2) officiers.

Les réunions de l'Exécutif provincial peuvent se tenir sans avis écrit à la date, l'heure et à l'endroit fixé par le président ou deux (2) officiers.

8.5 Quorum

Le quorum de l'Exécutif provincial est fixé à 3 sur 5.

8.6 Vacances

En cas d'absence non sérieusement motivée d'un membre de l'Exécutif provincial à trois (3) réunions consécutives, l'Exécutif peut recommander sa destitution au Conseil d'administration. Si le Conseil accepte la recommandation, il doit cependant lui trouver un remplaçant.

8.7 Rôles respectifs des membres de l'Exécutif

Le président :

- est l'officier principal de la corporation;
- administre et dirige généralement les activités du Mouvement;
- supervise, conjointement avec le secrétaire exécutif, le secrétariat provincial;
- a droit de vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix lors des réunions du Conseil d'administration et de l'Exécutif provincial.

Le vice-président :

- est l’officier senior prenant rang après le président;
- contacte, aide et soutient les régions du Mouvement;
- exerce les pouvoirs et fonctions que lui confie le président;
- remplace ce dernier en cas d’absence, d’incapacité, de refus ou de négligence d’agir.

Le trésorier :

- est responsable des finances du Mouvement;
- rend compte à l’Exécutif provincial et au Conseil d’administration, de la situation financière de la corporation et de toute transaction financière effectuée en vertu de son poste;
- veille au maintien et à la conservation des livres et registres comptables de la corporation.

Le secrétaire exécutif :

- agit comme secrétaire lors des réunions de l’Exécutif;
- rédige les ordres du jour nécessaires à la tenue des réunions de l’Exécutif, conjointement avec le président;
- rédige les procès-verbaux des réunions de l’Exécutif et les achemine au secrétariat pour distribution.
- supervise, conjointement avec le président, le secrétariat provincial;
- a la responsabilité des procès-verbaux.

Le relationniste

- oeuvre à la visibilité du Mouvement sous toutes ses formes;
- alimente les régions quant aux renseignements à diffuser;
- coordonne l’information diffusée par les régions.

SECTION V – LES RÉGIONS DU MOUVEMENT

Article 9 POUVOIRS ET DEVOIRS DES RÉGIONS

9.1 *Structure*

Chaque région est administrée par un nombre impair d'administrateurs élus par l'ensemble de ses membres. La structure doit être adaptée à la réalité de chaque région, mais doit cependant comporter au minimum trois (3) membres dont un directeur régional imputable devant le Conseil d'administration.

9.2 *Élections*

Les élections doivent se tenir entre le 1^{er} septembre et le 30 mars de l'année courante. Les membres des exécutifs régionaux sont élus pour une durée de deux (2) ans selon un principe de rotation établi par cet exécutif. Les administrateurs régionaux sont rééligibles, mais, généralement, aucun ne peut demeurer au même poste plus de quatre (4) années consécutives, à moins qu'il y ait absence de candidature au poste mis en élection et que la personne en poste désire continuer son mandat.

L'élection des administrateurs se déroule selon la procédure établie à l'article 7.3.3.

Le directeur devra obligatoirement être un membre usager faisant partie ou ayant fait partie d'un exécutif régional durant au moins un (1) an.

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés par la même personne.

Des élections hors délais pourraient être tenues dans le seul cas d'une démission en bloc d'un exécutif régional (voir article 11.1) en suivant la procédure de convocation d'une réunion spéciale (voir article 6.6).

Lors d'une vacance, un exécutif régional peut désigner un administrateur par intérim jusqu'à la prochaine élection régionale.

Nonobstant ce qui précède, lors de la fondation ou de la réactivation d'une région, la composition de l'exécutif de cette région devra être imputable au Conseil d'administration, lequel pourra en déterminer les critères d'admissibilité, conjointement avec les membres concernés.

9.3 *Financement*

Les régions du Mouvement, telles que définies à l'article 2, s'autofinancent à même les cotisations annuelles recueillies auprès des membres et des contributions de toute provenance. Ces cotisations ne peuvent être utilisées pour financer les opérations provinciales. Chaque région ne reçoit que les cotisations des membres inscrits dans sa région et/ou domiciliés sur son territoire.

9.4 *Cartes de membres et cotisations annuelles*

C'est aux régions du Mouvement que revient la responsabilité de l'émission des cartes de membres ainsi que de la perception des cotisations annuelles.

9.5 *Versement des redevances provinciales*

Toutes les redevances provinciales pour les inscriptions de membres doivent être acheminées directement au secrétariat provincial.

9.6 *Réglementation*

Sous réserve de l'acte constitutif et des présents règlements généraux, chaque région peut adopter tout règlement nécessaire à la bonne marche de sa structure régionale.

De plus, si elle le juge à propos, une région pourra se constituer en organisme à but non lucratif. Dans une telle éventualité, la charte et les règlements généraux devront être approuvés par l'Exécutif provincial avant tout dépôt aux instances gouvernementales appropriées.

9.7 *Raison sociale*

Chaque région doit utiliser la raison sociale "Mouvement Retrouvailles – Adopté(e)s, Non-adopté(e)s, Parents" suivie du nom de la région.

9.8 *Suspension et destitution d'un administrateur régional*

L'exécutif régional peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses administrateurs, réprimander ou suspendre pour une période déterminée, tout administrateur qui :

- sciemment ne respecte pas les règlements;
- agit contrairement aux intérêts du Mouvement;
- porte atteinte sans fondement à la réputation d'un administrateur du Mouvement ou à celle d'un autre membre, soit en parole, par des écrits ou des actes.

L'exécutif régional peut aussi, par la même procédure et pour les mêmes motifs, destituer un administrateur ou expulser tout membre fautif.

Cette libération prend effet à la date de décision et doit être confirmée par écrit dans les dix (10) jours en citant les motifs invoqués.

Dans de tels cas, un rapport complet devra être remis à l'Exécutif provincial dans les plus brefs délais et un avis écrit sera signifié au membre concerné par courrier recommandé.

9.9 *Démission d'un administrateur régional*

Tout administrateur qui désire démissionner doit le faire par écrit auprès du directeur régional ou du secrétariat du Mouvement en allouant un délai de trente (30) jours. Dans les cas de force majeure, ce délai pourra être omis.

Article 10 **LES SOUS-RÉGIONS**

Une région peut se diviser en sous-régions; celles-ci demeurent sous l'entière responsabilité de la région-mère.

10.1 *Obligations de la région-mère*

La région-mère doit soutenir ses sous-régions dans tous les aspects de leurs opérations.

10.2 Obligations de la sous-région

La sous-région est représentée par un agent de liaison approuvé par l'exécutif régional de la région-mère. La sous-région doit faire parvenir un rapport de ses activités à la région-mère.

Lorsqu'une sous-région veut se séparer d'une région-mère, elle doit en faire la demande par écrit au Conseil d'administration.

Article 11 DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉGIONS ET SOUS-RÉGIONS

11.1 Démission en bloc d'un exécutif régional

Advenant la démission de tout un exécutif régional, tous les documents, dossiers et comptes bancaires appartenant au Mouvement doivent être expédiés au secrétariat provincial dans les dix (10) jours suivant la démission ou l'arrêt de fonctionnement de l'exécutif de la région.

11.2 Mise en tutelle d'une région

Pour des motifs jugés graves et après un premier rappel à l'ordre, le Conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres, mettre en tutelle toute région.

11.3 Déboursés spéciaux

Une région ne peut engager de déboursés supérieurs à huit cents dollars (800 \$) sans le consentement de l'Exécutif provincial.

De la même façon, une région ne peut engager de déboursés supérieurs à mille dollars (1 000 \$) sans le consentement du Conseil d'administration.

Dans ces deux cas, des justifications et preuves écrites pourront être exigées.

SECTION VI - RÈGLEMENTS DIVERS

Article 12 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires permettant au Mouvement de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du Mouvement.

Article 13 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Mouvement se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 VÉRIFICATION

Les livres comptables du Mouvement doivent être vérifiés par un comptable agréé externe au Mouvement. Ce dernier est proposé par le Conseil d'administration et accepté par l'Assemblée générale.

Article 15 SIGNATAIRES

Les chèques et autres documents à caractère financier doivent être signés conjointement par deux membres de l'Exécutif provincial, ou en région, par deux membres de l'exécutif régional.

Les chèques et lettres de change peuvent être endossés par n'importe lequel officier du Mouvement en y ajoutant la mention "*Pour dépôt seulement au crédit de Mouvement Retrouvailles*".

Article 16 RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration, de l'Exécutif provincial, des exécutifs régionaux et des comités (sauf les employés permanents du Mouvement) sont des bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les frais encourus par leurs fonctions (voyages, représentation, etc.) peuvent cependant être remboursés.

Article 17 **SUBVENTION GOUVERNEMENTALE**

Seul l'Exécutif provincial, mandaté par le Conseil d'administration, peut demander, recevoir et utiliser une subvention gouvernementale.

Article 18 **BANQUE DE DONNÉES INFORMATISÉE**

Une banque informatisée de données est constituée et maintenue par le Mouvement afin de gérer les dossiers des membres inscrits dans celle-ci et d'établir des concordances potentielles. Cette banque fait partie des registres du Mouvement et est sous la garde du personnel du secrétariat provincial.

Les informations contenues dans cette banque de données sont confidentielles. Les dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux modifiant diverses positions législatives* (1991, chap. 42) relativement à la confidentialité s'appliquent avec les modifications nécessaires.

Seuls les employés du Mouvement, le Conseil d'administration et les directeurs régionaux peuvent avoir accès à ces informations.

Toute personne ayant cessé d'être membre du Mouvement peut bénéficier d'une concordance potentielle établie par le biais de la banque de données pourvu qu'elle s'acquitte de sa cotisation annuelle courante, pour la mise à jour de son dossier. Si le non renouvellement de la carte de membre date de plus de 3 ans, un montant équivalent à une nouvelle adhésion pourra être exigé.

Article 19 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Mouvement est situé à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

Article 20 **RESPONSABLE DES ACTIVITÉS DU SITE INTERNET**

Un responsable est nommé pour voir à la gestion des activités du site Internet de notre organisme. Cette personne verra au bon fonctionnement du site, à la coordination entre l'exécutif et le développeur Web et toute autre personne rattachée à la conception du site, à la gestion des personnes ayant accès à l'Intranet et système d'administration du site, aux informations véhiculées sur le site et assurera un support aux internautes.

Cette personne sera suggérée par le comité exécutif et proposée au conseil d'administration, à raison d'une fois l'an, lors de la réunion du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle. Il n'y aura pas de limite quant à la durée du mandat.

Ce poste n'est pas un poste d'officier de la corporation et n'a donc pas droit de vote à ce titre.

LISTE DES RÈGLEMENTS MODIFIÉS OU ABROGÉS

Outre des modifications de type grammatical, typographique ou de phraséologie, les règlements suivants ont, au fil des ans été abrogés, partiellement ou totalement, ou modifiés :

ART. 2 (modifié)	ART. 7.10 (modifié)
ART. 3 (abrogé)	ART. 7.11 (abrogé partiellement)
ART. 4 (modifié)	ART. 8.2 c) (ajouté)
ART. 4.3 (abrogé)	ART. 8.4 (modifié)
ART. 5.1 (modifié)	ART. 8.5 (modifié)
ART. 5.3 (modifié)	ART. 8.7 (modifié)
ART. 5.4 (abrogé)	ART. 9.1 (modifié)
ART. 5.5 (modifié)	ART. 9.2 (modifié)
ART. 6.1 b) (modifié)	ART. 9.5 (modifié)
ART. 6.1 d) (abrogé)	ART. 9.6 (modifié)
ART. 6.2 (modifié)	ART. 9.8 (modifié)
ART. 6.3 (modifié)	ART. 10.2 (modifié)
ART. 6.4 (modifié)	ART. 10.13 (abrogé)
ART. 6.5 (modifié)	ART. 11.3 (modifié)
ART. 6.5.2 (modifié)	ART. 16.1 à 16.4 (abrogés)
ART. 6.5.3 (modifié)	ART. 18 (modifié)
ART. 7.1 (modifié)	ART. 18.1 (abrogé)
ART. 7.2 (abrogé partiellement)	ART.19.1 à 19.7 (abrogés)
ART. 7.3.2 (modifié)	ART. 19.5 (abrogé)
ART. 7.3.3 (modifié)	ART. 19.7 (abrogé)
ART. 7.3.5 (modifié)	ART. 20 (ajouté)
ART. 7.6.1 (modifié)	ART 21 à 24 (abrogés)
ART. 7.6.2 (modifié)	
ART. 7.7 (modifié)	